



STATUTS

DE L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE

Article premier : DENOMINATION

Il est créé par la Loi n°97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport une institution indépendante de droit public, sous la dénomination de « Agence Marocaine Antidopage » « AMAD » « الوكالة المغربية لمكافحة المنشطات », désignée dans le présent document par « l'Agence », régie par les présentes dispositions et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : FORME JURIDIQUE

L'Agence est une institution indépendante qui revêt la forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Article 3 : SIEGE

Le Siège de l'Agence est situé à Rabat.

Article 4 : DUREE

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : MISSIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre le dopage, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- Préparer et exécuter le programme annuel des actions de contrôle antidopage dans le sport sous toutes ses formes ;
- Coordonner les actions de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Proposer toute mesure de nature à permettre la prévention et la lutte contre le dopage ;
- Entreprendre des campagnes d'information, à travers tous les moyens possibles, afin d'informer le public et les intéressés des mesures législatives, réglementaires et fédérales prévues pour la lutte contre le dopage ;
- Assister les administrations et les fédérations, les associations et les sociétés sportives dans les mesures à prendre pour la prévention et la lutte contre le dopage, et à cet effet, se faire communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, les associations et les sociétés sportives, toute information relative à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ;



- Mettre en œuvre un programme d'éducation, de formation et de sensibilisation, aussi bien pour les sportifs que pour le personnel d'encadrement, se rapportant aux effets négatifs du dopage sur l'éthique et les valeurs du sport, à ses conséquences sur la santé, aux droits et aux devoirs du sportif à ce sujet et aux voies et moyens d'éviter le recours au dopage dans la pratique et la compétition sportives ;
- Assurer le suivi des résultats des analyses des échantillons et des procédures de confirmation des résultats ;
- Statuer sur tous les dossiers à caractère disciplinaire relatifs aux affaires de dopage constatées lors ou en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives conformément à la législation en vigueur ;
- Octroyer les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- Reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par les instances compétentes relevant d'un Etat partie à la convention internationale contre le dopage dans le sport ou par un organisme sportif international signataire du code mondial antidopage;
- Participer aux études et recherches et au développement de la recherche scientifique en matière de lutte contre le dopage ainsi que les moyens et méthodes de sa découverte;
- Octroyer les certificats d'aptitude et d'agrément après la formation du personnel de contrôle antidopage ;
- Coopérer et collaborer avec les ONAD, les fédérations et les organisations sportives nationales et internationales et correspondre avec l'Agence mondiale antidopage;
- Conclure des accords et conventions avec les organisations et les institutions internationales dans le domaine du contrôle et de lutte antidopage aux plans national et international ;
- Donner des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à la lutte contre le dopage;
- Elaborer un rapport annuel relatif à ses activités et le transmettre à l'autorité gouvernementale compétente. Ce rapport devient public dès sa transmission à ladite autorité.

Article 6: BUDGET DE L'AGENCE

Le budget de l'Agence comprend :

- a) En recettes :
 - Les revenus provenant de ses activités ;
 - Les revenus de ses biens meubles et immeubles;
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé dont les activités n'ont aucun lien avec les missions de l'Agence;
 - Les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance de l'Agence ;
 - Toute autre recette qui peut lui être attribuée ultérieurement.



- b) En dépenses :
- Les dépenses d'équipement ;
 - Les dépenses de fonctionnement ;
 - Les remboursements des prêts ;
 - Toutes autres dépenses en relation avec les missions de l'Agence.

Article 7 : GOUVERNANCE

a) Le Président

Le Président de l'Agence est nommé conformément à la législation en vigueur pour une durée de six (06) ans, renouvelable une (01) fois.

Le Président de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la direction et à la gestion de l'Agence, sous réserve des attributions dévolues expressément au Conseil d'Administration par la loi n°97-12 susmentionnée.

A cet effet, il doit en particulier :

- Arrêter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, en préparer les travaux et en établir le compte-rendu des délibérations;
- Tenir le Conseil d'Administration périodiquement informé des activités de l'Agence et de la réalisation de ses missions;
- Organiser les services de l'Agence et définir leurs missions conformément à l'organigramme fixé par le Conseil d'Administration;
- Assurer la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et coordonner leurs activités;
- Préparer le projet de rapport annuel de l'Agence, le projet de son budget annuel ainsi que le projet du statut de son personnel, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration;
- Nommer aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel;
- Accomplir ou autoriser tous actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence;
- Représenter l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de l'administration, de tout organisme public ou privé, de tout organisme sportif national ou étranger et des tiers;
- Faire, au nom de l'Agence, tout acte conservatoire relatif à son patrimoine;
- Représenter l'Agence en justice et agir en son nom.

Le Président de l'Agence exécute les décisions du Conseil d'Administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Le Président de l'Agence peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou attributions au personnel de l'Agence.



b) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Agence est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la loi n°97-12 susmentionnée.

Les missions du Conseil d'Administration, sa composition, les responsabilités et devoirs de ses membres et les différents aspects relatifs à son mode de fonctionnement, sont régis par un règlement intérieur.

c) Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité spécialisé qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement et à l'efficacité de l'Agence.

Chaque comité ou Conseil spécialisé est régi par une charte de fonctionnement dédiée.

Article 8 : ORGANISATION ET CONTROLE FINANCIER

Le recouvrement des créances de l'Agence s'effectue conformément à la législation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

Le Président de l'Agence est ordonnateur de recettes et de dépenses. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Un comptable détaché auprès de l'Agence par décision de l'autorité gouvernementale Chargée des Finances, assume auprès du Président de l'Agence les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 9 : PERSONNEL

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la loi n°97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport susmentionnée, l'Agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut de son personnel, mis à sa disposition ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels marocains ou étrangers pour des missions déterminées.

Article 10 : REGLEMENTATION DES MARCHES

Les achats réalisés par l'Agence dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont dévolues par la loi n°97-12 susmentionnée sont régis par le règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés de l'Agence et des décisions prises à ce sujet par son Conseil d'Administration.



Article 11: MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration peut modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée à la moitié au moins de ses membres présents.

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Agence Marocaine Antidopage, en date du 08/07/2021.

**La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Agence Marocaine Antidopage**

**Dr. ABOUALI Fatima
Présidente du Conseil
d'Administration de l'AMAD**

